Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 123 / 2026
du 11.06.2026
Numéro CAS-2026-00011 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, onze juin deux mille vingt-six.

Composition :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Daniel LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

1) PERSONNE1.), demeurant à P-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), demeurant à P-ADRESSE2.),

3) PERSONNE3.), demeurant à BRA-ADRESSE3.),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Vincent BOLARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

1) Maître PERSONNE4.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

2) PERSONNE5.), réviseur d'entreprises, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.),

pris tous deux en leur qualité de curateurs de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 8 décembre 2014 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

3) la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (en faillite), représentée par ses curateurs préqualifiés,

défendeurs en cassation,

comparant par Maître PERSONNE4.), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

4) PERSONNE6.), demeurant à P-ADRESSE6.),

5) **PERSONNE7.),** demeurant à P- ADRESSE7.),

6) **PERSONNE8.),** demeurant à P-ADRESSE8.),

7) **PERSONNE9.),** demeurant professionnellement à UK-ADRESSE9.),

8) **PERSONNE10.),** demeurant à P- ADRESSE10.),

9) **PERSONNE11.),** demeurant à P-ADRESSE11.),

défendeurs en cassation.

Vu l'arrêt attaqué numéro 119/25 IV-COM rendu le 24 juin 2025 sous le numéro CAL-2022-00625 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 2 décembre 2025 par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à Maître PERSONNE4.), à PERSONNE5.), à la société anonyme SOCIETE1.) SA en faillite (ci-après *« société SOCIETE1.) (en faillite)»*), à PERSONNE6.), à PERSONNE7.), à PERSONNE8.), à PERSONNE9.), à PERSONNE10.) et à PERSONNE11.), déposé le 2 février 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 29 janvier 2026 par Maître PERSONNE4.), PERSONNE5.) et la société SOCIETE1.) (en faillite) à PERSONNE1.), à PERSONNE2.), à PERSONNE3.), à PERSONNE6.), à PERSONNE7.), à PERSONNE8.), à PERSONNE9.), à PERSONNE10.) et à PERSONNE11.), déposé le 30 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Claude HIRSCH.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, saisi par les défendeurs en cassation sub 1) et sub 2), en leur qualité de curateurs de la défenderesse en cassation sub 3), sinon subsidiairement par la défenderesse en cassation sub 3), d'une demande principale tendant à voir condamner les demandeurs en cassation et les défendeurs en cassation sub 4) à sub 9) en comblement du passif de la faillie et d'une demande reconventionnelle formulée par les demandeurs en cassation tendant notamment à la cessation de l'abus de procédure et à donner injonction aux défendeurs en cassation sub 1) et sub 2) de se désister de l'instance introduite par eux au Portugal, a dit irrecevable la demande reconventionnelle.

La Cour d'appel a dit irrecevable la demande formulée en instance d'appel par les demandeurs en cassation tendant à voir condamner les défendeurs en cassation sub 1) et sub 2), sous peine d'astreinte, *« à leur libre choix collectif,* (…)*, de se désister collectivement et immédiatement de l'instance introduite devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg* (…) *»* et confirmé le jugement.

Sur le second moyen de cassation qui est préalable

Enoncé du moyen

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit les appels principaux et incidents non fondés et confirmé le jugement entrepris qui avait déclaré la demande reconventionnelle en cessation d'abus de droit irrecevable, dit non fondée la demande en indemnité des parties concluantes et condamné les parties concluantes aux frais de l'instance d'appel,

Aux motifs que :

- Sur << La demande reconventionnelle présentée en première instance >> :

<< C'est par des motifs corrects que la Cour adopte que le Tribunal a retenu que conformément à l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, la demande reconventionnelle pour être recevable, doit se rattacher par un lien suffisant aux prétentions originaires, à la demande initiale.

La demande initiale porte sur une action en comblement du passif sur base de l'article 495-1 du Code de commerce, tandis que la demande reconventionnelle a pour objet l'action en cessation prévue par l'article 6-1 du Code civil, (l'action en réparation pour abus de droit ayant été réservée et partant non toisée par le Tribunal) et tend à voir donner injonction aux Curateurs de se désister de l'instance introduite au Portugal par assignation du 6 décembre 2018, sous peine d'astreinte.

Cette demande reconventionnelle est motivée par le fait que les demandeurs sur reconvention considèrent que le cumul par les Curateurs de deux actions, l'une en comblement du passif devant le Tribunal à Luxembourg, l'autre en responsabilité de droit commun des administrateurs devant un Tribunal au Portugal, constitue un abus de droit.

Il se déduit de leur demande que l'action en comblement du passif n'est en tant que telle pas critiquée, mais seul le cumul avec l'action introduite au Portugal, qu'ils considèrent comme ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, est critiqué. En conséquence, les demandeurs sur reconvention sollicitent qu'injonction soit donnée aux Curateurs de se désister de l'instance au Portugal, maintenant ainsi la demande introduite au Luxembourg.

C'est à bon escient que le Tribunal a retenu que cette demande reconventionnelle ne sert pas de défense à l'action principale et ne tend pas au rejet de la demande des Curateurs dont le Tribunal est saisi, ni à une compensation judiciaire. Elle vise au contraire clairement l'action introduite au Portugal. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a considéré que la demande reconventionnelle ne se retrouve pas dans un lien suffisant aux prétentions originaires des Curateurs.

Le jugement est partant à confirmer en ce que la demande reconventionnelle a été déclarée irrecevable. (...)

Au vu de l'issue des appels principal et incidents, les demandes en paiement d'une indemnité de procédure, (...) ne sont pas fondées. >> (arrêt attaqué, Pièce n° 1, pp. 10-11) ;

Et aux motifs explicitement adoptés que :

<< Dans un souci de logique juridique, il y a lieu d'analyser en premier lieu le moyen des Curateurs tenant à l'irrecevabilité de l'action en cessation présentée reconventionnellement pour absence de lien suffisant avec la demande principale.

Selon les Curateurs, l'action en cessation ne constitue pas un moyen de défense par rapport à l'action principale et son admission n'est pas susceptible d'entraîner le rejet de la demande principale. L'action en cessation ne peut pas non plus être qualifiée de "demande reconventionnelle en dommages et intérêts" fondée exclusivement sur la demande principale ; au contraire, elle est étroitement liée à l'action introduite au Portugal, mais elle est totalement indépendante de l'action en comblement de passif dont le tribunal est saisi.

L'article 53 du Nouveau Code de procédure civile dispose : "l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant". (...)

La recevabilité de la demande reconventionnelle ne requiert cependant pas un lien de dépendance entre les deux demandes initiale et reconventionnelle, ni qu'elles soient connexes ou procèdent de la même cause.

Les conditions de recevabilité de la demande reconventionnelle sont, tel que le soulignent les demandeurs par reconvention, assez larges, en ce que seul "un lien suffisant" est exigé et, ce n'est que si aucune des hypothèses visées ne se trouve réalisée que la demande reconventionnelle doit être déclarée irrecevable (cf. Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé, n º 1128 et suiv. et les références y citées).

Il appartient partant au tribunal de rechercher, au regard des critères dégagés ci-dessus, si l'action en cessation présentée à titre reconventionnel par les défendeurs se rattache aux prétentions originaires des Curateurs par un lien suffisant. (…)

Le tribunal relève tout d'abord que la demande reconventionnelle basée sur l'article 6-1 du Code civil qui tend à la cessation de l'action introduite par les Curateurs au Portugal, poursuit un objectif propre et remplit donc une fonction principale. Elle ne sert pas de défense à l'action principale et ne tend pas au rejet de la demande initiale des Curateurs dont le tribunal est saisi.

Elle ne tend pas non plus à la compensation judiciaire entre une dette alléguée par les défendeurs et celle qui fait l'objet de la demande des Curateurs et son rejet ne risque pas d'entraîner des décisions inconciliables.

Le tribunal relève ensuite que les demandeurs par reconvention considèrent que le "lien suffisant est donné" en raison du "cumul des deux procédures" portugaise et luxembourgeoise reproché aux Curateurs.

Il est, certes vrai, que l'action en cessation formulée à titre reconventionnel prend appui sur la demande principale des Curateurs tendant au comblement du passif de la faillite, dans la mesure où l'abus de droit reproché aux Curateurs tient à la coexistence des deux instances, portugaise et luxembourgeoise.

Toutefois, l'abus de droit reproché au curateur tient à l'introduction -subséquente à l'action en comblement de passif- de l'action en responsabilité de droit commun contre les dirigeants de la Société, laquelle serait fondée sur le même contexte factuel.

L'action qui est visée par l'injonction sollicitée et qui est qualifiée d'abusive, est l'action introduite par les Curateurs devant les juridictions de Lisbonne. Selon les demandeurs par reconvention cette action est constitutive d'un abus de droit au motif (1) qu'elle a été introduite suite à l'action en comblement de passif laquelle seraient exclusive en droit luxembourgeois, (2) qu'elle serait, à part les dispositions légales invoquées, identique à l'action pendante devant ce tribunal et (3) qu'elle aurait été introduite devant une juridiction territorialement incompétente pour en connaître.

En revanche, les demandeurs par reconvention ne formulent à l'égard des curateurs aucun reproche d'un point de vue procédural en rapport avec l'action en comblement de passif soumise au tribunal de céans.

Si, ainsi que le soulignent les demandeurs par reconvention, les 2 actions sont liées entre elles, s'appuient sur le même contexte factuel et sont dirigées contre les mêmes parties défenderesses, toujours est-il que l'action en cessation présentée par les défendeurs ne vise pas l'action en comblement de passif soit les "prétentions originaires" des Curateurs sur lesquels le tribunal est appelé à statuer et que le tribunal n'est pas saisi des questions de responsabilités éventuelles des dirigeants de la société découlant de la demande introduite au Portugal.

Il importe de relever sous ce rapport qu'en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, "le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée."

Il découle de cette disposition légale que le tribunal a le devoir de qualifier en droit les faits et les actes invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, si les parties s'en sont abstenues. Il a encore l'obligation de requalifier les faits et actes litigieux, dans l'hypothèse où les qualifications juridiques proposées par les parties sont jugées erronées, à condition toutefois que l'objet du litige ne s'en trouve pas modifié.

Par contre, l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile précité ne fait pas obligation au tribunal de relever d'office des moyens de droit qui n'ont pas été invoqués par les parties, ni de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, v° Principes directeurs du procès, par Anaïs Danet, octobre 2020 (actualisation décembre 2020) n° 165 et suiv. et n° 173 et suiv. et les réf. cit., notamment Cass. ass. plén. 21 décembre 2007, n° 061 1.343).

Ainsi, s'il incombe en vertu de cette disposition légale, au tribunal de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, ceci dans le respect du principe du contradictoire, son rôle ne consiste pas à procéder à un réexamen général et global de la situation des parties, ni à rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui pourraient se trouver à la base de leurs conclusions, respectivement à substituer aux moyens en droit développés par les parties, un régime juridique, le cas échéant, susceptible de s'appliquer de façon alternative aux prétentions soumises.

Il s'ensuit que contrairement à l'argumentaire des demandeurs sur reconvention, le cumul par les Curateurs de plusieurs actions fondées sur le même contexte factuel, n'a pas pour effet que "les différentes dispositions légales" invoquées par les Curateurs dans l'instance introduite à Lisbonne "sont dans le débat", respectivement que "le tribunal en est déjà saisi".

La demande reconventionnelle sur base de l'article 6-1 du Code civil, tendant à la cessation de l'action pendante entre parties devant les juridictions portugaises, ne peut partant pas non plus être considérée comme demande en cessation "basée exclusivement sur la demande principale".

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, que la demande reconventionnelle présentée par les parties défenderesses ne se trouve pas dans un rapport assez étroit et ne se rattache pas par un lien suffisant, aux prétentions originaires des Curateurs.

Elle doit partant être déclarée irrecevable. (...) >> (Jugement de première instance, Pièce n° 17, pp. 19 à 23 in limine)

Alors que, (première branche), *en première instance, selon l'art. 53 NCPC, toute demande incidente, y compris reconventionnelle, est recevable si elle est liée à la demande principale par un lien suffisant ; le lien suffisant, qui est d'interprétation large, peut consister alternativement en une identité (totale ou partielle) d'objet ou de cause, ou même, sans aucune identité d'objet ou de cause, en tout lien de fait ou d'opportunité << sous le bon sens >> ;*

Qu'en ce que l'arrêt attaqué confirme le jugement de première instance déclarant irrecevable l'action en cessation au motif qu'elle n'aurait pas eu de lien suffisant avec la demande principale, alors qu'en l'espèce, le lien suffisant était évident puisque, suivant les constatations explicites des juges du fond, l'abus allégué consistait dans le << cumul >> de la demande principale avec une autre procédure au Portugal ; que le maintien des deux demandes emportait le risque d'une situation inextricable lors de l'exécution des 2 jugements, portugais et luxembourgeois, éventuellement contraires ; et qu'à titre superfétatoire, le défendeur visait précisément, par une fraude à la loi luxembourgeoise, à se libérer des limites imposées à sa demande par le droit luxembourgeois ;

l'arrêt attaqué a violé par fausse application l'art. 53 NCPC ;

Alors que, (2ème branche), *les juges ne peuvent se prononcer par des motifs contradictoires sans violer l'article 249 NCPC ;*

Qu'en ce que, pour conclure que la demande principale et la demande reconventionnelle n'auraient pas été liées par un lien suffisant, l'arrêt attaqué et le jugement de première instance confirmé en appel ont, d'une part, constaté explicitement que l'abus de droit allégué consistait dans le << cumul >> de la demande principale au Luxembourg avec une autre demande au Portugal, et donc que la demande principale au Luxembourg était bien visée par la demande reconventionnelle ; mais, d'autre part, retenu que << (...) l'action en cessation (soit la demande reconventionnelle) ne vise pas l'action en comblement de passif (...) >> (soit la demande principale) (voir spéc. jugement de première instance),

Qu'en statuant ainsi - l'arrêt attaqué s'est prononcé par des motifs contradictoires, en violant l'art. 249 NCPC ;

Alors que, (3ème branche *complémentaire*), *suivant l'art. 61 NCPC, le juge est tenu de trancher le litige par application des règles de droit, et de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux ; et la requalification juridique d'une demande ne lui imprime aucun << caractère de nouveauté >> (C. cass. 21 mai 2015, n° 46/15 ; v. ég. Cass 16 janvier 2025, N°09/2025, reg. Cas-2024-0034) ;*

Qu'en ce que l'arrêt attaqué a confirmé explicitement les motifs des premiers juges, qui avaient conclu que la demande principale des Curateurs au Luxembourg et leur demande au Portugal, qui ne différaient que par les règles de droit invoquées, n'étaient pas identiques parce que << l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile (...) ne fait pas obligation au tribunal de relever d'office des moyens de droit qui n'ont pas été invoqués par les parties, ni de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes >>, alors que, suivant la jurisprudence constante de Votre Cour, le juge est tenu d'appliquer d'office la bonne règle de droit aux faits expressément allégués par les parties au soutien de leur prétention, dans le respect des droits de la défense, ce qui implique que la différence des fondements juridiques invoqués par les Curateurs dans leurs actions respectives au Luxembourg et au Portugal ne suffisait à distinguer leurs prétentions ;

l'arrêt attaqué a encore violé par fausse interprétation, sinon par refus d'application, l'art. 61 NCPC. ».

Réponse de la Cour

Sur la première branche du moyen

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée à la première branche du moyen en ayant confirmé l'irrecevabilité de leur demande reconventionnelle à défaut de lien suffisant avec la demande principale.

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par les juges du fond de l'existence d'un lien suffisant entre la demande reconventionnelle et la demande principale, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, ne saurait être accueilli.

Sur la deuxième branche du moyen

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée à la deuxième branche du moyen en ayant statué par des motifs contradictoires, d'une part, en ayant adopté les motifs des juges de première instance qui avaient constaté que l'abus de droit allégué consistait dans le cumul des demandes formulées devant les juridictions luxembourgeoises et portugaises et, d'autre part, en ayant conclu que l'action en cessation de la demande reconventionnelle ne visait pas l'action introduite au Luxembourg.

Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision.

En retenant, d'une part,

« C'est par des motifs corrects que la Cour adopte que le Tribunal a retenu que conformément à l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, la demande reconventionnelle pour être recevable, doit se rattacher par un lien suffisant aux prétentions originaires, à la demande initiale.

La demande initiale porte sur une action en comblement du passif sur base de l'article 495-1 du Code de commerce, tandis que la demande reconventionnelle a pour objet l'action en cessation prévue par l'article 6-1 du Code civil, (l'action en réparation pour abus de droit ayant été réservée et partant non toisée par le Tribunal) et tend à voir donner injonction aux Curateurs de se désister de l'instance introduite au Portugal par assignation du 6 décembre 2018, sous peine d'astreinte.

Cette demande reconventionnelle est motivée par le fait que les demandeurs sur reconvention considèrent que le cumul par les Curateurs de deux actions, l'une en comblement du passif devant le Tribunal à Luxembourg, l'autre en responsabilité de droit commun des administrateurs devant un Tribunal au Portugal, constitue un abus de droit.

Il se déduit de leur demande que l'action en comblement du passif n'est en tant que telle pas critiquée, mais seul le cumul avec l'action introduite au Portugal, qu'ils considèrent comme ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, est critiqué. En conséquence, les demandeurs sur reconvention sollicitent qu'injonction soit donnée aux Curateurs de se désister de l'instance au Portugal, maintenant ainsi la demande introduite au Luxembourg. »

et, d'autre part,

« C'est à bon escient que le Tribunal a retenu que cette demande reconventionnelle ne sert pas de défense à l'action principale et ne tend pas au rejet de la demande des Curateurs dont le Tribunal est saisi, ni à une compensation judiciaire. Elle vise au contraire clairement l'action introduite au Portugal. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a considéré que la demande reconventionnelle ne se retrouve pas dans un lien suffisant aux prétentions originaires des Curateurs.

Le jugement est partant à confirmer en ce que la demande reconventionnelle a été déclarée irrecevable. »,

les juges d'appel ne se sont pas contredits.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

Sur la troisième branche du moyen

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée à la troisième branche du moyen, par fausse interprétation sinon par refus d'application d'office de *« la bonne règle de droit »* aux faits expressément allégués par les défendeurs en cassation sub 1) et sub 2) au soutien de leurs prétentions.

Il résulte des motifs reproduits en réponse à la deuxième branche du moyen, que les juges d'appel ont retenu que la demande reconventionnelle *« vise* (…) *clairement l'action introduite au Portugal. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a considéré que la demande reconventionnelle ne se retrouve pas dans un lien suffisant aux prétentions originaires des Curateurs »*.

Ces motifs constituant le soutien suffisant à leur décision, le moyen, pris en sa troisième branche, est inopérant.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la demande d'injonction que les Curateurs se désistent alternativement (de la procédure au Portugal ou) de la procédure au Luxembourg, dit les appels principaux et incidents non fondés et confirmé le jugement entrepris qui avait déclaré la demande reconventionnelle en cessation d'abus de droit irrecevable, dit non fondé la demande en indemnité des parties concluantes et condamné les parties concluantes aux frais de l'instance d'appel,

Aux motis que :

- Sur << La modification de la demande >> :

<< Les Curateurs soulèvent encore l'irrecevabilité de la modification de la demande pour être nouvelle et partant interdite par l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile. (…)

La demande reconventionnelle en cessation d'action basée sur l'article 6-1 du Code civil portait en première instance sur une demande de donner injonction

"aux demandeurs de se désister immédiatement de l'instance introduite au Portugal" sous peine d'astreinte. >>

En instance d'appel, les appelants ajoutent à cette demande une autre demande tendant à donner injonction aux Curateurs de se désister << à leur libre choix collectif, mais sans préjudice du moyen des appelants tiré de l'incompétence du juge portugais […] collectivement et immédiatement de l'instance introduite devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg contre les mêmes parties par exploit de l'Huissier de Justice Carlos CALVO, préqualifié, en date du 10 avril 2018 >>

Contrairement à l'argumentaire des parties appelantes, cette modification ne constitue pas une défense au fond, étant donné que la demande reconventionnelle telle que modifiée ne tend pas uniquement au rejet de la demande introduite au Luxembourg.

En effet, l'abus de droit est fondé sur ce qu'il est reproché aux Curateurs d'avoir cumulé frauduleusement deux actions similaires, l'une au Luxembourg et l'autre au Portugal et non d'avoir introduit une action en comblement du passif devant le Tribunal luxembourgeois.

La détermination de la nouveauté de la demande doit se faire en partant de l'idée que la règle est destinée à assurer aux plaideurs la garantie d'un double degré de juridiction.

S'il est interdit de former, en vertu de l'article 592 du Nouveau Code de procédure, une demande nouvelle en cause d'appel, cette prohibition ne concerne que les conclusions tendant à obtenir des condamnations sur des objets dont il n'avait point été question devant le premier juge. Il en est autrement quand rien n'est changé au principe et au but de l'action.

En l'espèce, la modification de la demande en appel, tendant également, au choix des Curateurs, à un désistement de l'action introduite au Luxembourg, alors qu'en première instance n'était visée que la procédure

introduite au Portugal, apporte un ajout à l'objet de la demande qui ne figurait pas en première instance et n'était dès lors pas soumis à l'appréciation du Tribunal. Cette modification n'était pas non plus virtuellement comprise dans la demande reconventionnelle initiale, comme le soutiennent à tort les parties appelantes, étant donné qu'elle vise une autre procédure engagée devant un autre Tribunal.

Il faut dès lors retenir que la modification de la demande en instance d'appel, constitue une demande nouvelle et qu'elle est irrecevable au sens de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile. >> (arrêt attaqué, Pièce n° 1, pp. 9-10) ;

- Sur << la demande reconventionnelle présentée en première instance >> :

<< C'est par des motifs corrects que la Cour adopte que le Tribunal a retenu que conformément à l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, la demande reconventionnelle pour être recevable, doit se rattacher par un lien suffisant aux prétentions originaires, à la demande initiale.

La demande initiale porte sur une action en comblement du passif sur base de l'article 495-1 du Code de commerce, tandis que la demande reconventionnelle a pour objet l'action en cessation prévue par l'article 6-1 du Code civil, (l'action en réparation pour abus de droit ayant été réservée et partant non toisée par le Tribunal) et tend à voir donner injonction aux Curateurs de se désister de l'instance introduite au Portugal par assignation du 6 décembre 2018, sous peine d'astreinte.

Cette demande reconventionnelle est motivée par le fait que les demandeurs sur reconvention considèrent que le cumul par les Curateurs de deux actions, l'une en comblement du passif devant le Tribunal à Luxembourg, l'autre en responsabilité de droit commun des administrateurs devant un Tribunal au Portugal, constitue un abus de droit.

Il se déduit de leur demande que l'action en comblement du passif n'est en tant que telle pas critiquée, mais seul le cumul avec l'action introduite au Portugal, qu'ils considèrent comme ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, est critiqué. En conséquence, les demandeurs sur reconvention sollicitent qu'injonction soit donnée aux Curateurs de se désister de l'instance au Portugal, maintenant ainsi la demande introduite au Luxembourg.

C'est à bon escient que le Tribunal a retenu que cette demande reconventionnelle ne sert pas de défense à l'action principale et ne tend pas au rejet de la demande des Curateurs dont le Tribunal est saisi, ni à une compensation judiciaire. Elle vise au contraire clairement l'action introduite au Portugal. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a considéré que la demande reconventionnelle ne se retrouve pas dans un lien suffisant aux prétentions originaires des Curateurs.

Le jugement est partant à confirmer en ce que la demande reconventionnelle a été déclarée irrecevable. >> (arrêt attaqué, Pièce n° 1, pp. 10-11) ;

Alors que (première branche) *par exception à l'interdiction des demandes nouvelles en appel de l'art. 592 NCPC, la demande virtuellement comprise dans la demande initiale, et spécialement la demande qui explicite la demande initiale sans modifier son objet, c'est-à-dire sans modifier le résultat visé par cette demande, est recevable en appel ;*

Qu'en ce que, pour déclarer irrecevable en appel la demande d'injonction de se désister alternativement de la procédure luxembourgeoise (et non plus seulement de la procédure portugaise), l'arrêt attaqué méconnaît l'évidence, à savoir que la demande formée au premier degré aurait été satisfaite par un désistement aussi bien au Luxembourg qu'au Portugal, qu'ainsi la demande en appel, virtuellement comprise dans la demande initiale, ne faisait qu'expliciter cette demande, sans modifier l'objet de l'action en cessation qui vise, suivant l'art. 6- 1 du Code civil à << empêcher la persistance de l'abus >> par toute mesure utile,

l'arrêt attaqué a violé par fausse application l'art. 592 NCPC ; et

Alors que (deuxième branche) *par exception à l'interdiction des demandes nouvelles en appel de l'art. 592 NCPC, la réduction de la demande initiale est recevable en appel ;*

Qu'en ce que, pour conclure que la demande reconventionnelle n'aurait pas visé la demande principale au Luxembourg, l'arrêt attaqué commence par déclarer irrecevable en appel la demande d'injonction de se désister

alternativement de la procédure luxembourgeoise (et non plus seulement de la procédure portugaise), alors qu'il est logiquement moins contraignant d'être condamné à se désister alternativement d'une procédure A ou d'une procédure B que d'être condamné à se désister obligatoirement d'une procédure A, de sorte que cette précision valait réduction de la demande en appel ;

l'arrêt attaqué a violé par fausse appplication l'art. 592 NCPC ; et

Alors que (troisième branche) *par exception à l'interdiction des demandes nouvelles en appel de l'art. 592 NCPC, les << défenses >> au sens de l'art. 592 NCPC, qui sont formées en réaction à la position adverse, sont recevables en appel,*

Qu'en ce que, l'arrêt attaqué commence par déclarer irrecevable en appel la demande d'injonction de se désister alternativement de la procédure luxembourgeoise (et non plus seulement de la procédure portugaise), alors que cette précision constituait une << défense >> au sens de l'art. 592 NCPC car elle avait été donnée en réaction à la position des Curateurs qui soutenaient que l'action en cessation aurait été << fondée exclusivement sur la demande introduite au Portugal >>, alors que l'abus allégué résidait bien dans le cumul des 2 actions ;

l'arrêt attaqué a violé par fausse application l'art. 592 NCPC. ».

Réponse de la Cour

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant déclaré irrecevable, pour être nouvelle en instance d'appel, leur demande en injonction aux défendeurs en cassation sub 1) et sub 2), de se désister *« alternativement (de la procédure au Portugal ou) de la procédure au Luxembourg »*, alors que cette demande alternative aurait été virtuellement comprise dans la demande initiale (première branche), constitué une réduction de la demande initiale (deuxième branche) ou dû être qualifiée de défense formée à la position adverse (troisième branche).

En première instance, les demandeurs en cassation avaient demandé reconventionnellement « *de donner injonction aux* [défendeurs en cassation sub 1) et sub 2)] *de se désister immédiatement de l'instance introduite au Portugal* (…) *»*.

En instance d'appel, les demandeurs en cassation ont ajouté *« à cette demande une autre demande tendant à donner injonction aux* [défendeurs en cassation sub 1) et sub 2)] *de se désister << à leur libre choix collectif* (…) *collectivement et immédiatement de l'instance introduite devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg contre les mêmes parties* (…) *>> »*.

Sur la première branche du moyen

En retenant

« Cette modification n'était pas non plus virtuellement comprise dans la demande reconventionnelle initiale, comme le soutiennent à tort les parties appelantes, étant donné qu'elle vise une procédure engagée devant un autre Tribunal »,

les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé.

Sur la deuxième branche du moyen

En retenant

« En l'espèce, la modification de la demande en appel tendant également, au choix des Curateurs, à un désistement de l'action introduite au Luxembourg, alors qu'en première instance n'était visée que la procédure introduite au Portugal, apporte un ajout à l'objet de la demande qui ne figurait pas en première instance et n'était dès lors pas soumis à l'appréciation du Tribunal »,

les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

Sur la troisième branche du moyen

En retenant

« Contrairement à l'argumentaire des parties appelantes, cette modification ne constitue pas une défense au fond, étant donné que la demande reconventionnelle telle que modifiée ne tend pas uniquement au rejet de la demande introduite au Luxembourg. »,

les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa troisième branche, n'est pas fondé.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Les demandeurs en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande des demandeurs en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

les condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence du premier avocat général Marc SCHILTZ et du greffier Daniel SCHROEDER.

Luxembourg, le 23 mars 2026

Conclusions du Parquet général
dans l'affaire de cassation

entre

1. **PERSONNE1.)**
2. **PERSONNE2.)**
3. **PERSONNE3.)**

et

1. **Maître PERSONNE4.) et Monsieur PERSONNE5.)**
agissant en leur qualité de curateurs de la faillite de la société anonyme de droit luxembourgeois
SOCIETE1.) SA
2. **la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA (en faillite)**

en présence de

3. **PERSONNE6.)**
4. **PERSONNE7.)**
5. **PERSONNE8.)**
6. **PERSONNE9.)**
7. **PERSONNE10.)**
8. **PERSONNE11.)**

(n° CAS-2026-00011 du registre)

Par dépôt, en date du 2 février 2026, au greffe de la Cour supérieure de justice, d'un mémoire signé par Maître Mathieu RICHARD, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Vincent BOLARD, avocat à la Cour, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se sont pourvus contre l'arrêt n° 119/25 IV-COM, numéro CAL-2022-00625 du rôle, rendu contradictoirement le 24 juin 2025 par la quatrième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière commerciale.

Sur la recevabilité du pourvoi en la pure forme

Le pourvoi est recevable en ce qui concerne le délai[1] et la forme[2].

Le pourvoi est dirigé contre une décision contradictoire, donc non susceptible d'opposition, rendue en dernier ressort qui met fin à l'instance pendante devant la Cour d'appel, de sorte qu'il est également recevable au regard des articles 1er et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « loi de 1885 »).

Sur les faits

Il résulte de l'arrêt attaqué que les défendeurs en cassation sub 1), agissant en leur qualité de curateurs de la défenderesse en cassation sub 2), sinon subsidiairement la défenderesse en cassation sub 2), avaient donné assignation aux demandeurs en cassation, aux personnes sub 3) à 8) ainsi qu'à trois autres personnes – deux de ces personnes n'avaient pas comparu et la troisième est décédée – à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour les entendre condamner notamment sur base de l'article 495-1 du Code de commerce solidairement, sinon *in solidum*, sinon chaque partie pour sa part, à leur payer la somme de 50.000.000 euros.

Les demandeurs en cassation avaient demandé à la juridiction de première instance de constater que les actions introduites par les curateurs non seulement devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, mais aussi devant les juridictions portugaises, constitueraient dans les circonstances de l'espèce un exercice anormal du droit d'agir au sens de l'article 6-1 du Code civil, et partant de leur donner acte qu'ils exerçaient l'action en cessation prévue par ladite disposition et de donner injonction aux défendeurs en cassation sub 1) de se désister immédiatement, sous peine d'astreinte, de l'instance introduite au Portugal, et de condamner les défendeurs en cassation sub 1) à leur payer un certain montant pour les dommages résultant de l'abus de droit. Les autres parties défenderesses ayant comparu devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'étaient ralliées à cette demande reconventionnelle.

Par jugement du 5 mai 2021, la juridiction de première instance, qui avait limité les débats à l'action en cessation de l'abus de procédure reprochée aux défendeurs en cassation sub 1), avait déclaré la demande reconventionnelle irrecevable et refixé l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats.

Les demandeurs en cassation avaient relevé appel de ce jugement et demandé à la Cour d'appel notamment de donner injonction aux défendeurs en cassation sub 1) et sub 2) de se désister de l'instance introduite au Portugal « ou, à leur libre choix collectif », de l'instance introduite au Luxembourg.

Par arrêt du 24 juin 2025, la Cour d'appel a dit irrecevable la demande tendant à voir condamner les demandeurs en cassation sub 1) de se désister, à leur libre choix, de l'instance introduire au Luxembourg, a dit les appels principal et incidents recevables mais non fondés et a confirmé le jugement entrepris.

Il s'agit de l'arrêt dont pourvoi.

Remarque préliminaire

Comme le premier moyen de cassation a trait à la demande formulée devant la Cour d'appel alors que le deuxième moyen concerne la recevabilité de la demande reconventionnelle formulée en première instance, et comme la réponse donnée au second moyen de cassation est susceptible d'avoir une influence sur la réponse à donner au premier moyen, le second moyen est analysé en premier lieu.

Sur le deuxième moyen de cassation

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation des articles 53 NCPC (première branche), 249 NCPC (deuxième branche) et 61 NCPC (troisième branche), en ce que la Cour d'appel a notamment confirmé le jugement entrepris qui avait déclaré irrecevable l'action en cessation formulée à titre reconventionnel en première instance, alors que

- première branche : une demande incidente est recevable en première instance à condition d'être liée à la demande principale par un lien suffisant, notion « *qui est d'interprétation large [et] peut consister alternativement en une identité (totale ou partielle) d'objet ou de cause, ou même, sans aucune identité d'objet ou de cause, en tout lien de fait ou d'opportunité "sous le bon sens"* »[3], qu' « *en l'espèce, le lien suffisant était évident puisque, suivant les constatations explicites des juges du fond, l'abus allégué consistait dans le "cumul" de la demande principale avec une autre procédure au Portugal ;*

que le maintien des deux demandes emportait le risque d'une situation inextricable lors de l'exécution des deux jugements, portugais et luxembourgeois, éventuellement contraires ; et qu'à titre superfétatoire, le défendeur visait précisément, par une fraude à la loi luxembourgeois, à se libérer des limites imposées à sa demande par le droit luxembourgeois »[4], de sorte que la Cour d'appel a violé l'article 53 NCPC en confirmant le jugement de première instance qui avait déclaré irrecevable l'action en cessation à défaut de présenter un lien suffisant avec la demande principale ;

- deuxième branche : en faisant sienne la motivation de la juridiction de première instance, l'arrêt attaqué a « *d'une part, constaté explicitement que l'abus de droit allégué consistait dans le "cumul" de la demande principale au Luxembourg avec une autre demande au Portugal, et donc que la demande principale au Luxembourg était bien visée par la demande reconventionnelle ; mais [a], d'autre part, retenu que " (…) l'action en cessation (soit la demande reconventionnelle) ne vise pas l'action en comblement de passif (…)", soit la demande principale* »[5], de sorte que la Cour d'appel s'est prononcée par des motifs contradictoires, violant de ce fait l'article 249 NCPC ;
- troisième branche : la Cour d'appel, en confirmant « *explicitement les motifs des premiers juges, qui avaient conclu que la demande principale des Curateurs au Luxembourg et leur demande au Portugal, qui ne différaient que par les règles de droit invoquées, n'étaient pas identiques parce que "l'article 61 [NCPC] (…) ne fait pas obligation au tribunal de relever d'office des moyens de droit qui n'ont pas été invoqués par les parties, ni de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes"* »[6], a violé l'article 61 NCPC qui, selon la jurisprudence de votre Cour, oblige « *le juge (…) d'appliquer d'office la bonne règle de droit aux faits expressément allégués par les parties au soutien de leur prétention, dans le respect des droits de la défense* »[7], de sorte que « *la différence des fondements juridiques invoqués par les Curateurs dans leurs actions respectives au Luxembourg et au Portugal ne suffisait à distinguer leur prétentions* »[8].

Sur la première branche

Les demandeurs en cassation, au titre de la première branche du moyen de cassation sous rubrique, critiquent la Cour d'appel pour avoir, par adoption de motifs, confirmé le jugement de première instance qui avait conclu à l'absence de lien suffisant entre la demande principale et la demande en cessation formulée à titre reconventionnel.

Principalement

La Cour de cassation française abandonne la question de l'existence d'un lien suffisant entre la demande principale et la demande reconventionnelle à l'appréciation souveraine du juge du fond[9].

L'appréciation de l'existence d'un tel lien suffisant doit en effet se faire de manière concrète par rapport aux demandes initiale et reconventionnelle formulées, ce qui pourrait expliquer la position de la Cour de cassation française[10].

Votre Cour ne semble pas encore avoir eu l'occasion de se prononcer sur la question[11]. Elle a cependant pu retenir en matière pénale que le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'un lien de connexité[12]. Or, l'exigence d'un lien suffisant constitue, en procédure civile, une condition de connexité[13].

Ces éléments invitent dès lors votre Cour à se rallier à la position adoptée par votre homologue français en matière civile.

Il y a partant lieu de conclure que la question de l'existence d'un lien suffisant entre une demande initiale et une demande reconventionnelle relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, appréciation souveraine que le moyen ne tend qu'à remettre en discussion.

La première branche du second moyen de cassation ne saurait partant être accueillie.

Subsidiairement

La Cour d'appel, en retenant que

> « *La demande initiale porte sur une action en comblement du passif sur base de l'article 495-1 du Code de commerce, tandis que la demande reconventionnelle a pour objet l'action en cessation prévue par l'article 6-1 du Code civil, (l'action en réparation pour abus de droit ayant été réservée et partant non toisée par le Tribunal) et tend à voir donner injonction*

aux Curateurs de se désister de l'instance introduite au Portugal par assignation du 6 décembre 2018, sous peine d'astreinte.

Cette demande reconventionnelle est motivée par le fait que les demandeurs sur reconvention considèrent que le cumul par les Curateurs de deux actions, l'une en comblement du passif devant le Tribunal à Luxembourg, l'autre en responsabilité de droit commun des administrateurs devant un Tribunal au Portugal, constitue un abus de droit.

Il se déduit de leur demande que l'action en comblement du passif n'est en tant que telle pas critiquée, mais seul le cumul avec l'action introduite au Portugal, qu'ils considèrent comme ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, est critiqué. En conséquence, les demandeurs sur reconvention sollicitent qu'injonction soit donnée aux Curateurs de se désister de l'instance au Portugal, maintenant ainsi la demande introduite au Luxembourg. »[14]

a pu valablement conclure que la demande reconventionnelle « *vise (…) clairement l'action introduite au Portugal* »[15] et non l'action principale en comblement de passif dont sont saisies les juridictions luxembourgeoises et que « *la demande reconventionnelle ne se retrouve pas dans un lien suffisant aux prétentions originaires des Curateurs* »[16].

La première branche du deuxième moyen de cassation est partant non fondée.

Sur la deuxième branche

Au titre de la deuxième branche du moyen de cassation sous rubrique, les demandeurs en cassation reprochent à la Cour d'appel de s'être prononcée par des motifs contradictoires en faisant sienne la motivation de la juridiction de première instance qui aurait retenu que l'abus de droit allégué consisterait dans le cumul des demandes formulées au Luxembourg et au Portugal tout en concluant que l'action en cessation ne viserait pas l'instance introduite au Luxembourg.

Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision[17].

Il résulte de l'arrêt attaqué que les demandeurs en cassation avaient demandé à la juridiction de première instance de constater que le fait pour les curateurs d'avoir, postérieurement à l'introduction d'une action en comblement de passif devant les juridictions luxembourgeoises, saisi les tribunaux portugais d'une action en réparation des mêmes dommages, « *constitue un exercice anormal du droit d'agir au sens de l'article 6-1 du Code civil et partant (…) de donner injonction aux curateurs de se désister immédiatement de l'instance introduite au Portugal (…)* »[18].

Il résulte donc de la demande reconventionnelle telle que formulée devant le tribunal d'arrondissement que les demandeurs en cassation estimaient que c'est le cumul des deux actions, au Luxembourg et au Portugal, qui est constitutif d'un abus de droit, mais que les demandeurs sollicitaient uniquement une injonction aux curateurs de se désister de l'action introduite devant les juridictions du Portugal.

En jugeant que

« *C'est par des motifs corrects que la Cour adopte que le Tribunal a retenu que conformément à l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, la demande reconventionnelle pour être recevable, doit se rattacher par un lien suffisant aux prétentions originaires, à la demande initiale.*

La demande initiale porte sur une action en comblement du passif sur base de l'article 495-1 du Code de commerce, tandis que la demande reconventionnelle a pour objet l'action en cessation prévue par l'article 6-1 du Code civil, (l'action en réparation pour abus de droit ayant été réservée et partant non toisée par le Tribunal) et tend à voir donner injonction

aux Curateurs de se désister de l'instance introduite au Portugal par assignation du 6 décembre 2018, sous peine d'astreinte.

Cette demande reconventionnelle est motivée par le fait que les demandeurs sur reconvention considèrent que le cumul par les Curateurs de deux actions, l'une en comblement du passif devant le Tribunal à Luxembourg, l'autre en responsabilité de droit commun des administrateurs devant un Tribunal au Portugal, constitue un abus de droit.

Il se déduit de leur demande que l'action en comblement du passif n'est en tant que telle pas critiquée, mais seul le cumul avec l'action introduite au Portugal, qu'ils considèrent comme ayant le même objet et tendant aux mêmes fins, est critiqué. En conséquence, les demandeurs sur reconvention sollicitent qu'injonction soit donnée aux Curateurs de se désister de l'instance au Portugal, maintenant ainsi la demande introduite au Luxembourg.

C'est à bon escient que le Tribunal a retenu que cette demande reconventionnelle ne sert pas de défense à l'action principale et ne tend pas au rejet de la demande des Curateurs dont le Tribunal est saisi, ni à une compensation judiciaire. Elle vise au contraire clairement l'action introduite au Portugal. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a considéré que la demande reconventionnelle ne se retrouve pas dans un lien suffisant aux prétentions originaires des Curateurs.

Le jugement est partant à confirmer en ce que la demande reconventionnelle a été déclarée irrecevable. »

la Cour d'appel ne s'est pas prononcée par des motifs de fait contradictoires, mais elle a rappelé la nuance résultant de la demande reconventionnelle telle que formulée par les demandeurs en cassation devant la juridiction de première instance.

La deuxième branche du deuxième moyen de cassation n'est partant pas fondée.

Sur la troisième branche

Au titre de la troisième branche, les demandeurs en cassation formulent une violation de l'article 61 NCPC par la Cour d'appel qui, sur ce point, aurait « *confirmé explicitement les motifs des premiers juges qui avaient (…) [retenu que] "l'article 61 [NCPC] (…) ne fait pas obligation au tribunal de relever d'office des moyens de droit qui n'ont pas été invoqués par les parties, ni de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes*" »[19].

1. *Principalement*

Il résulte de la motivation de l'arrêt attaqué rappelée au titre de la deuxième branche que la Cour d'appel a retenu que la demande reconventionnelle « *vise (…) clairement l'action introduite au Portugal. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a considéré que la demande reconventionnelle ne se retrouve pas dans un lien suffisant aux prétentions originaires des Curateurs* »

La troisième branche du second moyen de cassation, en ce qu'elle formule une violation de l'article 61 NCPC, est inopérante, les motifs figurant dans l'arrêt de la Cour d'appel étant suffisants pour justifier le dispositif en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris.

Subsidiairement

Par la branche de moyen sous rubrique, les demandeurs en cassation tentent en réalité de mettre en cause l'appréciation de l'existence d'un lien suffisant au sens de l'article 53 NCPC, le passage cité de la motivation du jugement de première instance s'inscrivant, d'après les extraits figurant au mémoire en cassation[20], dans l'analyse de l'existence d'un lien suffisant au sens de l'article 53 NCPC.

Or, tel que développé ci-dessus, cette appréciation relève du pouvoir souverain du juge du fond, de sorte que la branche sous rubrique ne saurait être accueillie.

Sur le premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 592 NCPC, en ce que la Cour d'appel avait notamment déclaré irrecevable la demande de donner injonction aux défendeurs en cassation sub 1) de se désister alternativement de la procédure au Luxembourg, alors que

- première branche : « *par exception à l'interdiction des demandes nouvelles en appel de l'article 592 NCPC, la demande virtuellement comprise dans le demande initiale, et spécialement la demande qui explicite la demande initiale sans modifier son objet, c'est-à-dire sans modifier le résultat visé par cette demande, est recevable en appel* »[21], de sorte que la Cour d'appel aurait dû déclarer recevable « *la demande d'injonction de se désister alternativement de la procédure luxembourgeoise (et non plus seulement de la procédure portugaise)* » qui n'aurait fait qu'expliciter « *la demande formée au premier degré [qui] aurait été satisfaite par un désistement aussi bien au Luxembourg qu'au Portugal* »[22] ;
- deuxième branche : « *par exception à l'interdiction des demandes nouvelles en appel de l'article 592 NCPC, la réduction de la demande initiale est recevable en appel* »[23], de sorte que la Cour d'appel aurait dû déclarer recevable « *la demande d'injonction de se désister alternativement de la procédure luxembourgeois (et non plus seulement de la procédure portugaise* »[24], une condamnation à un désistement alternatif étant moins contraignante qu'une condamnation à un désistement sans choix ;
- troisième branche : « *par exception à l'interdiction de demandes nouvelles en appel de l'article 592 NCPC, les "défenses" au sens de l'article 592 NCPC, qui sont formées en réaction à la position adverse, sont recevables en appel* »[25], de sorte que la Cour d'appel aurait dû déclarer recevable « *la demande d'injonction de se désister alternativement de la procédure luxembourgeoise (et non plus seulement de la procédure portugaise)* » qui constituerait une défense au sens de l'article 592 NCPC pour avoir été formulée en réaction « *à la position des Curateurs qui soutenaient que l'action en cessation aurait été "fondée exclusivement sur la demande introduite au Portugal", alors que l'abus allégué résidait bien dans le cumul des deux actions* »[26]

A. Sur la première branche

Les demandeurs en cassation estiment que la demande formulée en instance d'appel aurait été virtuellement comprise dans la demande initiale et ne constituerait dès lors pas de demande nouvelle en instance d'appel prohibée en vertu de l'article 592 NCPC.

1. *Principalement*

La demande reconventionnelle initiale a été déclarée irrecevable faute de lien suffisant avec la demande principale.

Il résulte de l'analyse effectuée ci-dessus que le deuxième moyen de cassation – qui tend à mettre en cause l'arrêt d'appel en ce qu'il a confirmé la décision de la juridiction de première instance de déclarer la demande reconventionnelle irrecevable – est à rejeter.

Or, la recevabilité d'une demande virtuellement comprise est en premier lieu conditionnée par la recevabilité de la demande initiale dans laquelle elle serait virtuellement comprise. En effet, si une demande est virtuellement comprise dans une demande initiale, elle ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour survivre à cette demande initiale.

Cette demande initiale étant en l'espèce irrecevable, la première branche du moyen de cassation sous rubrique est inopérante sinon non fondée.

Subsidiairement

En matière de demande nouvelle en instance d'appel, au moins trois arrêts de votre Cour doivent être mentionnés.

Tout d'abord, votre Cour, dans un arrêt du 10 juillet 1997, a retenu que ne constituent pas de demandes nouvelles au sens de l'article 464 du Code de procédure civile[27], disposition figurant actuellement à l'article 592 NCPC, « *celles qui sont virtuellement comprises dans la demande originaire dont elles ne sont que la suite ou la conséquence* »[28].

Ensuite, dans un arrêt rendu le 9 février 2012[29], votre Cour a déclaré non fondé un moyen tiré de la violation de l'article 592 NCPC en s'exprimant comme suit :

> « *Qu'il est encore non fondé dans la mesure où les juges d'appel ont correctement appliqué l'article 592 du Nouveau code de procédure civile en disant que la demande en réparation pour dommage moral de X.) n'est pas recevable en instance d'appel ni au titre de demande implicitement comprise dans la prétention exprimée en première instance ni au titre d'accessoire échu depuis le jugement de première instance* ».

Finalement, votre Cour, dans un arrêt du 30 juin 2022 et en réponse à un moyen tiré de la violation de l'article 592 NCPC, a pu juger ce qui suit :

> *« En déclarant recevables les demandes nouvelles de la défenderesse en cassation tendant à l'allocation d'un secours alimentaire à titre personnel après divorce et à la fixation d'une créance liée aux droits de pension qui constituent des mesures accessoires au divorce, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.* »[30]

La lecture des conclusions du parquet général dans cette dernière affaire permet de conclure que la demande nouvelle tendant à l'allocation d'un secours alimentaire à titre personnel après divorce constitue non pas un accessoire au titre de l'article 592, alinéa 2, NCPC, mais une « *demande virtuellement comprise dans la demande originaire* » à laquelle « *une partie pouvait s'attendre à la lecture de l'acte introductif d'instance* »[31].

Au moins trois constats peuvent être tirés de ces arrêts :

- votre Cour procède au contrôle de la qualification de demande nouvelle en instance d'appel[32],
- votre Cour admet la recevabilité, en appel, des demandes virtuellement comprises dans la demande originaire,
- une demande est virtuellement comprises dans la demande originaire si elle en constitue la suite, la conséquence ou l'accessoire.

En l'espèce, la demande initiale avait comme objet de donner injonction aux curateurs de se désister de l'action pendante au Portugal, alors que la demande nouvelle présentée en instance d'appel visait le désistement, au libre choix des curateurs, de l'action pendante au Luxembourg.

L'article 592 NCPC, contrairement à l'article 53 du même code, comporte une énumération précise et donc « *assez restrictive* »[33] des demandes nouvelles recevables en instance d'appel.

L'objet de la demande initiale, à savoir « *le but recherché, l'avantage escompté, le profit qu[e le demandeur] veut tirer de sa demande* »[34], consistait donc dans l'abandon de l'instance pendante au Portugal. La demande de donner injonction aux curateurs de se désister alternativement et à leur choix de l'affaire introduite au Luxembourg dépasse donc l'objet de la demande initiale et n'en constitue ni la suite, ni la conséquence, ni l'accessoire.

La première branche du premier moyen de cassation est dès lors non fondée.

Sur la deuxième branche

Dans le cadre de la deuxième branche du moyen sous rubrique, les demandeurs en cassation reprochent à la juridiction d'appel de ne pas avoir conclu que la modification de leur demande reconventionnelle en instance d'appel constituerait en réalité une réduction de leur demande et serait de ce fait recevable.

1. *Principalement*

La réduction d'une demande nécessite que la demande initiale soit recevable.

Or, tel que déjà soulevé au titre de la première branche du premier moyen de cassation, la demande initiale est irrecevable.

La deuxième branche du premier moyen de cassation est partant inopérante sinon non fondée.

Subsidiairement

Il y a lieu de rappeler que les demandeurs en cassation avaient demandé à la juridiction de première instance de donner injonction aux curateurs de se désister de la procédure introduite au Portugal, alors qu'ils avaient demandé à la Cour d'appel de donner injonction aux curateurs de se désister de la procédure introduite au Portugal sinon, alternativement et à leur choix, de l'action en comblement de passif introduite au Luxembourg.

Or, tant la demande formulée en première instance que celle soumise à la Cour d'appel consistent à demander à la juridiction saisie de donner injonction aux curateurs de se désister d'une procédure judiciaire.

Il n'y a partant pas réduction de la demande.

La deuxième branche du premier moyen de cassation est dès lors non fondée.

Sur la troisième branche

Au titre de la troisième branche du premier moyen de cassation, les demandeurs en cassation estiment que la Cour d'appel aurait dû déclarer recevable leur demande de donner injonction aux curateurs de se désister alternativement de la procédure luxembourgeoise, cette demande étant à qualifier de défense au sens de l'article 592 NCPC pour avoir été formulée « *en réaction à la position des curateurs qui soutenaient que l'action en cessation aurait été "fondée exclusivement sur la demande introduite au Portugal", alors que l'abus allégué résidait bien dans le cumul des deux actions* »[35].

L'article 592 NCPC dispose que par dérogation au principe de l'irrecevabilité des demandes nouvelles en instance d'appel, est recevable notamment la demande nouvelle qui constitue une « *défense à l'action principale* ».

Il résulte de la doctrine concernant l'article 464, alinéa 1er, de l'ancien Code de procédure civile français – qui, tel que l'article 592 du NCPC, permettait au défendeur de former des demandes nouvelles en appel notamment lorsqu'elles constituent une défense à l'action principale[36] –, que les demandes nouvelles recevables en appel pour constituer une défense à l'action principale sont celles qui tendent « *au rejet total ou partiel de la prétention du demandeur* »[37].

Il a été soutenu que « *[l]e texte permet de former de véritables demandes nouvelles* »[38] mais que la demande nouvelle formulée en défense à l'action principale, pour être recevable, doit – « *outre l'avantage propre qu'elle peut procurer à son auteur* »[39] – aussi remplir une fonction de défense au fond, donc « *tendre au rejet total ou partiel de la prétention du demandeur principal en s'attaquant au droit de ce dernier* »[40].

Trois arrêts rendus par votre Cour en 2014 sont susceptibles de pouvoir s'inscrire dans une telle analyse[41].

En l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué que les curateurs avaient assigné les demandeurs en cassation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ainsi que devant une juridiction portugaise. Devant le tribunal d'arrondissement, les demandeurs en cassation avaient demandé à la juridiction de première instance de donner injonction aux curateurs de se

désister de l'instance introduite au Portugal. Cette demande reconventionnelle a été déclarée irrecevable à défaut de présenter un lien suffisant avec la demande principale.

En instance d'appel, ils ont demandé à la Cour d'appel de donner en plus injonction aux curateurs et à la société de se désister, à leur libre choix, de l'instance introduite au Luxembourg.

Même ce complément ne se limite pas à la seule demande en comblement de passif introduite au Luxembourg car elle laisse un choix aux défendeurs sur reconvention.

Le résultat de la demande ne se traduit dès lors pas « *par un échec total ou partiel* »[42] pour les demandeurs à l'action principale et elle ne constitue partant pas une « *défense à l'action principale* » au sens de l'article 592 NCPC.

La troisième branche du premier moyen de cassation n'est partant pas fondée.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat,
L'Avocat général

Claude HIRSCH

---

[1] Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêt attaqué ait été signifié.
[2] La partie demanderesse a déposé le 2 février 2026 au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire en cassation signé par un avocat à la Cour. Ce mémoire avait été signifié le 2 décembre 2025 aux défendeurs en cassation et aux personnes sub 3) à 7) qui soit ont leur domicile au Luxembourg, soit ont élu domicile en l'étude de leur mandataire respectif aux fins de la signification du mémoire en cassation.
La personne sub 8) ayant son domicile au Portugal, il y a lieu, pour déterminer la date de la signification, de se référer à l'article 13 du Règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale qui dispose en ses paragraphes 1 et 2 ce qui suit :

> « *1. Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 5, la date de la signification ou de la notification effectuée en vertu de l'article 11 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément au droit de l'État membre requis.*
> *2. Toutefois, lorsque le droit d'un État membre exige qu'un acte soit signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par le droit de cet État membre.* »

Conformément au paragraphe 2 susvisé, il y a lieu de se référer à l'article 156 NCPC qui, en son paragraphe 2, dispose que « *[l]a signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée* ».
En l'espèce, l'huissier de justice instrumentant a envoyé son exploit avec une traduction en langue portugaise le 2 décembre 2025 via le système informatique décentralisé sécurisé visé à l'article 5.1 du Règlement UE susvisé et, en cas d'application de l'article 5.4 du même Règlement UE, l'a remis en date du même jour à la poste pour envoi par courrier recommandé avec avis de réception. La signification ou la notification d'actes juridiques par lettre recommandée avec accusé de réception à des personnes présentes dans un autre Etat membre est d'ailleurs expressément prévue par l'article 18 du Règlement UE susvisé.
Au titre de l'analyse de l'antériorité de la signification du mémoire de cassation à son dépôt au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 2 février 2026, il y a partant lieu de se référer à la date du 2 décembre 2025, de sorte ces formalités imposées par l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ont été respectées.
Il y a en outre lieu de constater que le courrier recommandé avec accusé de réception adressé par l'huissier de justice instrumentant à la personne sub 8) a été retourné avec la mention « *non réclamé* ».
Dans ces circonstances, et par référence au premier paragraphe de l'article 22 du Règlement UE susvisé, il y a lieu de constater que la personne sub 8) ne comparaît pas, mais que la notification pour courrier recommandé avec accusé de réception a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre à la

personne sub 8) de se défendre et que l'acte a été remis à sa résidence selon le mode prévu par l'article 18 du Règlement UE en question.
[3] Mémoire en cassation, p. 11, septième alinéa.
[4] Mémoire en cassation, p. 11, huitième alinéa.
[5] Mémoire en cassation, p. 11, dernier alinéa.
[6] Mémoire en cassation, p. 12, troisième alinéa.
[7] Mémoire en cassation, p. 12, troisième alinéa.
[8] Mémoire en cassation, p. 12, troisième alinéa.
[9] J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Paris, Dalloz, 2023, p. 355, n° 67.141 ; Cass. F., civ. 1ère, 20 septembre 2017, n° 16-18.442 ; Cass. F., civ. 1ère, 21 novembre 1995, n° 93-17.468
[10] J. et L. Boré, *op. cit.*, p. 319, n° 65.112 ; voy. aussi J. Petry, G. Wivenes, « L'irrecevabilité "de fond" des moyens de cassation en matière civile », *RdPs*, 2025, n°07-08, p. 73.
[11] Un arrêt rendu par votre Cour le 23 avril 2009 (Cass., 23 avril 2009, n° 27/09) ne tranche pas la question qui vous soumise dans le présent pourvoi.
[12] Cass., 27 janvier 2011, n° 7/2011 pénal (réponse au deuxième moyen de cassation).
[13] I. Pétel-Teyssié, « Demande nouvelle », in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, n° 54 (consulté en ligne le 19 mars 2026).
[14] Arrêt attaqué, pp. 10 et 11.
[15] *Ibidem*, p. 11, deuxième alinéa.
[16] *Ibidem*.
[17] Voy. à titre d'exemple : Cass., 19 juin 2025, n° 109/2025 (réponse à la troisième branche du premier moyen); Cass., 22 mai 2025, n° 88/2025 (réponse au deuxième moyen) ; Cass., 13 mars 2025, n° 44/2025 (réponse au deuxième moyen) ; Cass., 6 février 2025, n° 23/2025 (réponse à la première branche du moyen de cassation unique).
[18] Arrêt attaqué, p. 4, quatrième alinéa.
[19] Mémoire en cassation, p. 12, troisième alinéa.
[20] Mémoire en cassation, pp. 9 à 11.
[21] Mémoire en cassation, p. 7, sixième alinéa.
[22] Mémoire en cassation, p. 7, septième alinéa.
[23] Mémoire en cassation, p. 7, neuvième alinéa.
[24] Mémoire en cassation, p. 7, dixième alinéa.
[25] Mémoire en cassation, p. 8, premier alinéa.
[26] Mémoire en cassation, p. 8, deuxième alinéa.
[27] L'article 464 du Code de procédure civile disposait ce qui suit :
« *Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense de l'action principale.*
Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ». (P. Ruppert, *Code civil, Code de procédure civile et lois spéciales en matière de droit civil et de procédure*, Luxembourg, Imprimerie Buck, 1903, p. 333).
[28] Cass. (civ.), 10 juillet 1997, *Pas.* 30, p. 242.
[29] Cass., 9 février 2012, n° 5/12 (réponse au troisième moyen de cassation).
[30] Cass., 30 juin 2022, n° 100/2022 (réponse à l'unique moyen de cassation).
[31] Conclusions de Madame Marie-Jeanne Kappweiler, à l'époque premier avocat général (se référant à M. Marchandise).
[32] Voy. aussi Cass., 10 janvier 2019, n° 01/2019 (réponse à la troisième branche du premier moyen de cassation).
Pour ce qui est de la Cour de cassation française, voy. J. et L. Boré, *op. cit.*, p. 355, n° 67.141.
[33] T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2019, p. 635, n° 1125.
[34] T. Hoscheit, *ibidem*, p. 73, n° 27.
A titre d'exemples : Cass., 15 mai 2025, n° 86/2025 (réponse à la seconde branche du premier moyen de cassation) ; Cass., 26 octobre 2017, n° 73/2017 (réponse au septième, huitième et neuvième moyens de cassation réunis).
[35] Mémoire en cassation, p. 8, deuxième alinéa.
[36] *Répertoire de procédure civile et commerciale*, tome I, Paris, Dalloz, 1955, p. 710, n° 134.
[37] *Ibidem*, p. 710, n° 145.
Une extension de la notion de défense aux demandes tendant « *simplement à atténuer les effets de la condamnation prononcée contre le défendeur* » (*ibidem*, p. 710, n° 145) a été qualifiée de discutable au motif qu'elle pourrait avoir comme conséquence de complètement supprimer l'interdiction de formuler des demandes nouvelles en instance d'appel (*ibidem*, p. 711, n° 151).
[38] *Ibidem*, p. 710, n° 141.
[39] *Ibidem,* p. 710, n° 146.
[40] *Ibidem*, p. 710, n° 146.
[41] Cass., 13 novembre 2014, n° 74/14 (réponse au moyen de cassation unique).
Cass., 13 novembre 2014, n° 73/14 (réponse au moyen de cassation unique).
Cass., 30 janvier 2014, n° 9/14 (réponse au moyen de cassation unique).
[42] A. Tissier, A. Darras, Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, tome II, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1904, pp. 149 et 150, n° 209.